

Note D'information

27 février 2014

Dispositions communes aux avantages en nature

Références :

- Arrêté du 10/12/2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.
- Arrêté du 20/12/2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- Circulaire DGCL NOR/INT/B/9900261C du 20/12/1999 relative aux avantages en nature attribués à certains emplois fonctionnels des collectivités locales.
- Circulaire DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- Circulaire DGI n° 200509433 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature. Régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes.

I. Il y a avantage en nature si les deux conditions suivantes sont réunies :

- lorsque l'employeur, c'est-à-dire la collectivité territoriale ou l'établissement public, fournit ou met à disposition de ses agents des prestations, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle,
- lorsque l'agent en retire un avantage économique dans la mesure où il bénéficie d'un bien ou d'un service dans le cadre de sa vie privée à un tarif inférieur à celui qu'il aurait normalement dû supporter si son employeur n'était pas intervenu.

Attention : ne pas confondre avantage en nature et remboursement de frais de déplacements.

Les avantages en nature perçus constituent un élément venant en complément de la rémunération. La rémunération se définit comme toute somme versée au travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail. (Code général des impôts - art 82 - Code de la sécurité sociale - L242-1, R242-1)

Un texte législatif ou réglementaire doit préexister au versement de tout complément de rémunération. Ainsi, les employeurs territoriaux ne peuvent accorder un avantage en nature sans qu'il n'existe une base juridique pour le faire. *(CE 68166 du 13.01.1988 / Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements)*

La loi relative à la transparence de la vie publique a créé une nouvelle base juridique permettant aux collectivités d'attribuer des avantages en nature à leurs agents. (Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34)

En matière de rémunération, le juge administratif considère que les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents des avantages supérieurs à ceux qui peuvent être accordés aux agents de l'État placés dans la même situation. De ce fait, le principe de parité s'applique aux avantages en nature consentis aux agents territoriaux. *(CE 153679 du 30.10.1996 / Commune de Muret)*

Cela implique que les collectivités territoriales aient connaissance des avantages consentis aux agents de l'État.

II. Les avantages en nature donnent lieu à contributions et cotisations

Pour le calcul des contributions et des cotisations sociales, les sommes versées aux agents en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les avantages en nature, sont considérées comme rémunérations. *(Code de la sécurité sociale - L242-1)*

Les avantages en nature sont assujettis :

- Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial : à la CSG, à la CRDS et à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
(Code de la sécurité sociale - art L136-1 à L136-8 et Décret 2004-569 du 18.06.2004)
- Pour les agents relevant du régime général : à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à l'ensemble des prélèvements obligatoires à l'exception de la contribution exceptionnelle de solidarité (1 %).
(Code de la sécurité sociale - art L136-1 à L136-8)

III. Le régime fiscal

Les avantages en nature accordés en complément de la rémunération entrent dans les bases d'imposition déterminant le revenu imposable. *(Code général des impôts - art 82)*

Les avantages en nature doivent donc être déclarés par les agents au moment de remplir leur déclaration fiscale et ce, quel que soit le montant de leur rémunération.